



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Arrêté préfectoral n° 20220616-DEC-DAEN0490  
portant sur la modification des cuveries d'huiles alimentaires  
société BROCHENIN JULES à TULETTE

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le Livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** arrêté préfectoral n° 2016153-0008 du 1er juin 2016 autorisant la société JULES BROCHENIN sise z.a. « le grand devès » 26790 TULETTE à exploiter une installation d'extraction d'huiles végétales et de trituration de graines oléagineuses ;

**Vu** le porter à connaissance transmis le 30 mars 2022 relatif aux modifications sur les cuveries d'huiles ;

**Vu** la consultation de l'exploitant le 23 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse par courrier du 24 juin 2022 et par courriel du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les risques d'incendie en feu de nappe inhérents aux stockages d'huiles végétales en contenants fusibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer le volume de rétention des huiles alimentaires afin de réduire le risque de nappe enflammée de grande dimension ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2016153-0008 du 1er juin 2016 autorisant la société JULES BROCHENIN (n° SIRET : 35396431500025) à exploiter ses installations situées au Z.A. « le grand devès », route de Nyons à 26790 TULETTE est complété par les articles suivants.

## **Article 2 :**

L'article 8.4 est complété par l'article 8.4.2. suivant :

*« Article 8.4.2. – Rétention des huiles végétales*

*Les stockages d'huiles végétales en cuverie fixe sont associés à une capacité de rétention non combustible dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des récipients et 100 % du plus gros réservoir.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

## **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 31 mars 2023.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TULETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TULETTE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de TULETTE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 6 juillet 2022

La préfète, par délégation  
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS